

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
04/06/2018	PNM → Avis favorable	Évaluation Environnementale	[...] il est à noter que certains objectifs spécifiques du SAGE ont un lien avec les orientations de gestion du Parc [...]. Aussi, les articulations entre le SAGE et le Parc représentent un enjeu important qui devraient permettre une bonne gestion de cette interface sans parler de l'enjeu du bon état écologique des eaux marines. A ce titre, il est recommandé de compléter l'évaluation environnementale et en particulier le chapitre 3.2.3 sur les documents pris en compte lors de l'élaboration du SAGE avec un rappel au Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale et ses finalités de gestion.	Non	Non	X			Possibilité de compléter et étayer la description du PNM dans l'évaluation environnementale	La CLE valide l'intégration de la proposition dans le rapport.
22/06/2018	Comité de Bassin Agence de l'Eau → Avis favorable	Projet de SAGE	Il est demandé à la structure porteuse, en commentaire d'accompagnement de l'avis sur le SAGE de la Vallée de l'Yères que les services de l'agence soient tenus informés du dossier de la buse estuarienne ; lesquels en informeront la COPTATI.	Non	Non			X	- N'entraîne pas de modification du document	La CLE valide la proposition maintenir la rédaction actuelle.
27/06/2018	Chambre d'agriculture 76 → Avis défavorable	PAGD - Synthèse état des lieux / diagnostic	En page 31-32 du PAGD, « le contexte piscicole de l'Yères est qualifié de perturbé [...]. Divers facteurs sont à l'origine de cette dégradation [...] tels que les perturbations dues à l'agriculture intensive, la présence d'ouvrages hydrauliques compromettant la continuité écologique, la pollution de l'eau ou la dégradation des berges. Nous proposons de remplacer « dues à l'agriculture intensive » par « liées notamment aux pratiques agricoles » afin de nuancer les propos énoncés.	Non	Non	X			Le terme « agriculture intensive » est employé dans le PDPG 76 validé en septembre 2007. Les conséquences identifiées dans le PDPG de l'agriculture intensive sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une érosion et un lessivage des sols agricoles,</li> <li>• Un travail des parcelles inadapté avec un transfert / apport des éléments nutritifs et phytosanitaires vers les cours d'eau suite à la suppression des strates arbustives et herbacées,</li> <li>• Des atteintes morphologiques au cours d'eau, tant par le fait des travaux hydrauliques que par le fait de l'accentuation de l'érosion des berges.</li> </ul> Compte tenu de ces éléments et par cohérence avec les éléments validés du PDPG 76, il est proposé de ne pas prendre en compte la demande de reformulation souhaitée par la Chambre d'agriculture. D'autre part, l'intensification de l'agriculture est un fait sur le territoire. Elle est même qualifiée et repris dans l'avis de l'AE. N'entraîne pas de modification du document	La CLE valide la proposition maintenir la rédaction actuelle.  Un courrier doit être adressé à la Chambre d'agriculture pour justifier la non prise en compte des remarques.

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
		PAGD – Principales perspectives d'évolution de la ressource en eau	En page 51 du PAGD, l'état qualitatif des masses d'eau est menacé par l'utilisation accrue d'engrais minéraux. Nous tenons à souligner qu'aucun lien ne peut être établi avec l'agrandissement des exploitations agricoles.	Non	Non	X			<p>Dans le PAGD, il est mentionné : « <i>Agrandissement des exploitations agricoles : concentration des déjections animales sur les parcelles proches des sièges d'exploitations et utilisation accrue d'engrais minéraux</i> ».</p> <p>La précision sur les intrants azotés minéraux permet d'illustrer la marge de manœuvre concernant les pratiques. Ainsi, non seulement il y a des excédents d'intrants mais de surcroît ils ne relèvent pas uniquement des stocks organiques.</p> <p>Ainsi, il est proposé de maintenir la formulation en l'état. En effet, le scénario tendanciel a permis de faire le lien entre l'agrandissement des parcelles et l'utilisation accrue d'engrais et d'intrants. Il s'agit d'une évolution potentielle des pratiques agricoles, partagée par les commissaires de la CLE, au fil de l'eau à l'horizon 2030 en l'absence de modification des systèmes actuels. Cette tendance a été validée par la CLE dans le cadre des scénarios tendanciels ayant fait l'objet de validation antérieure en CLE. Par cohérence des documents, la CLE convient que les éléments doivent être retenus sans modification ultérieures de ces phases auxquelles il est fait référence dans le PAGD.</p> <p>N'entraîne pas de modification du document.</p>	La CLE valide la proposition maintenir la rédaction actuelle et le contexte sera adressé à la Chambre d'Agriculture par courrier.
		PAGD – Disposition 1 : Maintenir les prairies enherbées existantes	Une diminution importante des surfaces toujours en herbe est constatée sur le territoire du SAGE. Celle-ci s'explique certes par le retournement des prairies en faveur des cultures mais aussi par l'urbanisation des surfaces en prairies situées en contact direct avec les bourgs.	Non	Non	X			<p>L'état des lieux du territoire identifie essentiellement le retournement de prairies au profit des cultures comme responsable de la diminution des surfaces en herbe. Il n'est jamais fait mention de l'impact de l'urbanisation, les zones urbanisées étant très restreintes sur le territoire. Néanmoins, dans les perspectives d'évolution socio-économique, la tendance retenue pour l'occupation du sol est une « Poursuite de l'urbanisation et de l'imperméabilisation de milieux naturels ou de surfaces agricoles ». Ainsi pour être cohérent avec la tendance retenue, le contexte de la disposition 1 pourrait être revue et l'impact de l'urbanisation souligné. Toutefois, il sera également important d'insister dans le contexte de la disposition que cet impact reste minime comparé aux retournements de prairies en faveur des cultures agricoles.</p>	La CLE valide la proposition maintenir la rédaction actuelle.

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
			La disposition 1 fixe pour objectif de maintenir l'intégralité des prairies ou couverts permanents existants traversés par un axe de ruissellement et/ou situés en amont d'enjeux urbains. Elle renvoie à la carte 4 « Prairies à enjeux » de l'atlas cartographique. Nous nous interrogeons sur le fait que les couverts permanents aient été pris en compte dans la cartographie présentée. De plus, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la légende de la carte. Dans le cas où ils seraient présents sur le territoire, nous proposons de les ajouter pour permettre le lien entre la disposition et l'atlas cartographique. Par ailleurs, il serait également intéressant de les ajouter aux indicateurs de suivi.	Non	Oui	X			<p>Pour rappel, la disposition 1 a été modifiée suite à une demande de la Chambre d'agriculture. Elle souhaitait que les couverts permanents soient également maintenus. Initialement, seules les prairies étaient visées. La disposition avait ainsi été reprise dans ce sens. Les couverts permanents ne figurent pas sur la carte. En effet, il n'existe pas de données SIG sur cette thématique. Ainsi, deux possibilités sont à soumettre à la Commission Locale de l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien de la disposition en l'état,</li> <li>• Retour à la version initiale de la disposition avec uniquement les prairies visées pour être en adéquation avec la carte.</li> </ul> <p><b>Réponse DPC</b></p> <p>La seconde solution est celle qui nous paraît devoir être privilégiée, dans la mesure où les dispositions relatives à des espaces déterminés doivent être accompagnées de carte les identifiant.</p>	<b>La CLE valide l'intégration de la proposition de retour à la rédaction initiale</b>
			La disposition 1 fixe également pour objectif de préserver les prairies existantes dans les zones sensibles aux pollutions telles que les périmètres de protection rapprochée des captages étendus aux aires d'alimentation de captage, les zones humides et les hauts de falaise. L'acquisition foncière et la mise en place de servitude d'usage sont des outils proposés par la CLE aux collectivités territoriales et établissements publics locaux pour préserver ou remettre en herbe des prairies situées en zones sensibles. Nous tenons à rappeler que les collectivités n'ont pas vocation à devenir propriétaires des terres agricoles. D'autre part, ces outils ne doivent être mobilisés que de façon exceptionnelle, pour des projets majeurs et partagés et en accord avec les propriétaires concernés.	Non	Non			X	<p>Pour rappel, il s'agit généralement d'une réponse à l'obligation réglementaire d'acquiescer les parcelles en Périmètre de protection de captage, obligations stipulées dans les DUP afin de limiter notamment les transferts de pollutions ponctuelles induits par les mauvaises pratiques de gestion, susceptibles d'impacter la qualité du captage et la qualité de la ressource. Il s'agit d'une mesure préventive en faveur de la qualité et de la préservation des ressources moins onéreux que la mise en place de solutions curatives de type traitement de la ressource AEP préalable à la distribution très coûteuse et non portée par les principaux impactants.</p> <p>N'entraîne pas de modification du document</p>	<b>La CLE valide le complément de rédaction de la réponse formulée par courrier à la Chambre</b>
		PAGD – Disposition 2 : Définir et mettre en œuvre le programme de restauration des zones naturelles d'expansion de crue	La disposition 2 fixe pour objectif la protection des zones d'expansion de crue qui concourent à la lutte contre les inondations. Elle vise à réaliser dans la première année du SAGE une cartographie des zones naturelles d'expansion de crue hiérarchisées selon plusieurs catégories et élaborer un programme de restauration de celles-ci. Nous demandons à être associés à cette démarche.	Non	Non			X	<p>-</p> <p>N'entraîne pas de modification du document sauf si la CLE souhaite mentionner dans la disposition que la Chambre d'agriculture est associée à la démarche.</p>	Non concerné
		PAGD – Disposition 3 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crue par les documents d'urbanisme	La disposition 3 invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à protéger les zones d'expansion de crue au travers des documents d'urbanisme. Cela peut passer par un classement en zone « A » ou « N » par le Plan Local d'Urbanisme ou par la délimitation d'emplacements réservés aux espaces verts. Nous confirmons qu'il est préférable d'opter pour un classement en zone « A » pour les surfaces valorisées par l'agriculture.	Non	Non			X	<p>-</p> <p>N'entraîne pas de modification du document. Le PAGD ne peut pas imposer un type de classement dans les documents d'urbanisme. Il vise uniquement à fournir aux collectivités des moyens possibles pour protéger les zones d'expansion de crue. Le classement en zone « N » en fait également partie.</p>	<b>Non concerné Réponse formulée par courrier à la Chambre</b>

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
		PAGD – Disposition 5 : Protéger les zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique par les documents d'urbanisme	La disposition 5 invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à intégrer les éléments paysagers et les zones tampons à fonction hydraulique dans les documents d'urbanisme. Pour la mise en œuvre de cette disposition, il est préférable de privilégier, pour les surfaces valorisées par l'agriculture, le recours à l'utilisation de l'article L. 151-23 plutôt que l'article L. 113-1. Ce dernier pourrait en effet constituer un frein au développement futur de l'activité agricole (modification de l'organisation du parcellaire par exemple).	Non	A voir en fonction des retours de DPC		X		<p><b>Éléments de réponse à apporter par DPC.</b> Quelle est la différence entre les deux articles de lois et qu'est-ce que cela implique sur le territoire ? Quel article doit-on cibler dans le SAGE et pourquoi ?</p> <p><b>Réponse DPC</b></p> <p><b>1.</b> L'article L.151-23 du code de l'urbanisme est relatif aux éléments de paysage que les règlements des PLU peuvent identifier et aux sites et secteurs qu'il peut protéger pour des motifs d'ordre écologique. Les espaces boisés peuvent être identifiés au titre de cet article.</p> <p><b>2.</b> L'article L.113-1 porte spécifiquement sur les espaces boisés. Il forme l'introduction de la sous-section qui détaille le régime qui découle du classement en espace boisé.</p> <p>Si un espace boisé est identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le régime applicable aux espaces boisés devra obligatoirement être respecté. C'est celui défini par les articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p> <p><b>3.</b> En résumé, l'article L.151-23 vise l'ensemble des éléments qu'un PLU peut protéger (paysages, sites secteurs. Pour certains d'entre eux, l'auteur du PLU est libre de définir les prescriptions qu'il estime utiles pour les préserver.</p> <p>En revanche, pour les espaces boisés, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont fixées par le code de l'urbanisme (L.113-1). L'auteur du PLU ne peut donc pas définir un régime de protection des espaces boisés moins contraignant que celui prévu par le code.</p> <p><b>4.</b> En conséquence, dans la disposition, il peut être fait référence à l'article L.151-23 pour rappeler que le PLU peut prévoir les prescriptions de nature à assurer la préservation des paysages sites et secteurs identifiés par le PLU et à l'article L.113-1 dans le paragraphe spécifiquement relatif à la protection des espaces boisés.</p> <p>En d'autres termes, même s'il n'est pas expressément fait référence à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, l'identification d'un espace boisé entraînera l'application du régime prévu par l'article précité.</p>	La CLE valide le maintien de la rédaction initiale

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
		PAGD – Disposition 30 : Protéger les aires d'alimentation de captages	La CLE fixe pour objectif la poursuite des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captage. La CLE préconise la poursuite et le renforcement des outils de gestion existants comme les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, les aides aux investissements et les aides aux premiers boisements et à l'agroforesterie. Nous attirons votre attention sur le fait que les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques ne constituent pas un dispositif adapté pour gérer la protection de la ressource en eau et ne sont pas pérennes dans le temps.	Non	Non			X	Argumentaire absent justifiant la non pérennité des dispositifs mentionnés – Remarque difficile à prendre en compte ou à interpréter. Les dispositifs pérennes / efficaces ne sont pas non plus identifiés.	<b>La CLE valide la proposition maintenir la rédaction actuelle. La Chambre d'agriculture doit préciser ses attentes et identifier les dispositifs pérennes pour une prise en compte de la remarque</b>
		PAGD – Disposition 68 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	La disposition 68 vise à protéger les zones humides par les documents d'urbanisme. Cela peut notamment passer par un classement en zone N (ou encore A). Nous tenons à souligner que la zone A constitue, tout comme la zone N, une zone de protection. Elle répond tout à fait à l'objectif visé par la disposition. Là encore, ce classement est à privilégier pour les surfaces valorisées par l'agriculture.	Non	Non			X	- N'entraîne pas de modification du document. Le PAGD ne peut pas imposer un type de classement dans les documents d'urbanisme. Il vise uniquement à fournir aux collectivités des moyens possibles pour protéger les zones humides. Le classement en zone « N » en fait partie.	<b>Non concerné</b>
		PAGD – Disposition 69 : Gérer les zones humides pour en préserver et restaurer les fonctionnalités	Afin d'améliorer la gestion des zones humides, la CLE encourage notamment les communes et les propriétaires de parcelles à mettre en place des « obligations réelles environnementales ». Si cet outil doit être utilisé sur des terres agricoles, il devra être équilibré et co-construit en partenariat avec la Chambre d'agriculture. En fonction des prescriptions environnementales définies, un accompagnement financier devra être prévu en faveur des agriculteurs concernés (compensation financière notamment).	Non	Non			X	- N'entraîne pas de modification du document sauf si la CLE souhaite apporter des éléments de précisions suite à la remarque de la Chambre d'agriculture. Précision de la DDTM : <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune compensation financière n'est prévue dans le cadre des ORE</li> <li>Des exonérations fiscales peuvent être associées</li> <li>Elles sont réalisées sur la base du volontariat du propriétaire</li> <li>Et rien n'empêche une démarche volontaire sur le territoire pour faire connaître le dispositif et ce type de contractualisation.</li> </ul>	<b>LA CLE propose de compléter la réponse par courrier avec ce complément d'éléments</b>
			En vue d'une gestion pérenne des zones humides, la CLE préconise notamment la mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides par les collectivités territoriales et leurs groupements au travers de l'exercice de leur droit de préemption. Nous tenons là aussi à rappeler que les collectivités n'ont pas vocation à devenir propriétaires des terres agricoles. Dans le cas contraire, nous serons attentifs à ce que ces zones soient valorisées par des agriculteurs.	Non	Non			X	- N'entraîne pas de modification du document sauf si la CLE souhaite apporter des éléments de précisions suite à la remarque de la Chambre d'agriculture.	<b>Non concerné</b>
		PAGD – Disposition 70 : Mettre en œuvre un plan de gestion cours d'eau et zones humides	La disposition 70 vise à rédiger un plan de gestion sur l'ensemble du cours d'eau (lit mineur et majeur) intégrant les problématiques des zones humides situées dans le lit majeur de l'Yères. Nous tenons à vous préciser que nous souhaitons être associés à la démarche et participer à l'élaboration de ce plan de gestion en lien avec les exploitants concernés.	Non	Non			X	- N'entraîne pas de modification du document sauf si la CLE souhaite mentionner dans la disposition que la Chambre d'agriculture est associée à la démarche.	<b>Non concerné</b>

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
		Règlement – Article 2 : Gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées	Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle, et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau doit gérer ses eaux pluviales par infiltration à l'échelle de la parcelle ou à défaut par stockage- restitution avec un dispositif de dépollution des eaux pluviales. Nous tenons à vous alerter sur le fait que cet article représente une contrainte économique supplémentaire pour l'activité agricole. Or la récupération des eaux de toiture des bâtiments agricoles ne nécessite pas de dispositif de dépollution. Il convient donc de préciser que cet article ne concerne pas les nouvelles constructions agricoles.	Oui si modification de la règle et de la carte associée	Non			X	Dans le règlement, il est bien précisé que l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être privilégiée. La mise en place d'un système de stockage-dépollution-restitution intervient dans un second temps / par défaut. D'autre part, l'objectif ici était de cibler tous les nouveaux projets d'imperméabilisation. Ainsi, les exploitations agricoles ne sont pas exemptées de la règle. Elles contribuent à limiter les ruissellements au prorata de l'impact occasionné par leurs activités, au même titre que les autres porteurs de projets visés par cette règle.	<b>Non concerné La CLE valide de répondre par courrier à la Chambre</b>
		Règlement – Article 3 : Protéger les zones humides pour éviter leur dégradation	L'interdiction de construire de nouveaux bâtiments peut être problématique pour les exploitations situées en zones humides PI* et P2*, même s'ils ont la possibilité de construire en dehors de ces zones. Cela impacte en effet, les possibilités d'adaptation et d'évolution de celles-ci.	Oui si modification de la règle et de la carte associée	Oui			X	Sur les 8 sites évoqués et identifiés par la CA76 comme potentiellement problématiques ou concernés par une extension en ZH : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 sont situés dans un zonage réglementaire autre que le SAGE (PPRN, DUP de captage...) interdisant l'extension indépendamment des règles du SAGE,</li> <li>• 2 possèdent à proximité immédiate des bâtiments existants, des possibilités d'extension hors des ZH,</li> <li>• 1 a contractualisé une MAEC système donc sur l'intégralité de son exploitation,</li> <li>• la dernière ayant été cédée à un privé, (particulier) ne relève donc plus des problématiques de la chambre d'agriculture.</li> </ul> Au vu du nombre de sièges d'exploitation sur le territoire du SAGE et de la très faible proportion d'exploitations concernées et impactées par le SAGE, et enfin au vu de la très faible proportion de ZH (2.5% des superficies du territoire), il ne s'agit pas d'une problématique représentative du territoire et de l'activité agricole devant l'extrême urgence de préserver le patrimoine naturel humide.	<b>Non concerné La CLE valide de répondre par courrier à la Chambre</b>
		Règlement – Article 4 : Privilégier l'évitement à la compensation	Nous insistons sur le fait que les mesures compensatoires proposées en cas d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais ne doivent pas être supportées par l'agriculture. En effet, l'article 4 prévoit une compensation à hauteur de 200 % de la surface perdue dans le cas d'une restauration de zone humide dégradée ou de 300% de la surface perdue dans le cas d'une création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel. Ces mesures impactent directement l'agriculture, qui subit déjà une perte de surface agricole liée à l'installation du projet.	Non	Non			X	Il s'agit de la stratégie et de l'article de règlement adoptés par la Commission Locale de l'Eau. Par ailleurs, c'est bien l'intégralité des activités anthropiques qui est ici visée et pas seulement l'agriculture. D'autre part, les superficies agricoles représentent la majeure partie du territoire du SAGE contre 2.5% pour les ZH. La préservation des ZH n'est pas contraire ou incompatible avec une valorisation agricole via des pratiques respectueuses du milieu : fauche tardive, pâturage extensif sans intrant... Enfin, l'autorité environnementale estime que cet article aurait pu être plus ambitieux et souhaite que la possibilité de déroger au principe d'évitement soit argumentée.	<b>La CLE valide la proposition de maintenir la rédaction initiale et de répondre par courrier à la Chambre</b>

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
			Nous tenons par ailleurs à rappeler que les règles 3 et 4 ne peuvent pas s'appliquer sur 56% des zones humides identifiées au regard de l'arrêté ministériel d'Etat du 22 février 2017. Le Conseil d'Etat juge en effet que les critères de définition de la zone humide sont cumulatifs.	Oui si modification de la règle et de la carte associée	Oui		X		<p><b>Éléments de réponse à apporter par DPC</b> L'arrêt du conseil d'état est basé sur de la sémantique juridique alors que la règle s'appuie sur les études scientifiques de qualification d'une Zone humide. Le critère pédologique étant l'un des plus fiables scientifiquement (car révélateur des fluctuations régulières de la nappe cadré par une méthodologie validée par décret) notamment vérifiable même lorsque "le couvert végétal naturel hygrophile" est modifié, dégradé ou substitué par une culture en place.</p> <p><b>Réponse DPC</b> La chambre d'agriculture s'appuie sur une décision du Conseil d'Etat énonçant que pour qu'une zone humide soit identifiée deux critères cumulatifs doivent obligatoirement être réunis :</p> <p><i>« qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, <b>que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.</b> » (CE 22 février 2017 n°386325)</i></p> <p>La décision du Conseil d'Etat ne peut être interprétée comme un simple avis sémantique. Elle s'impose à l'administration et a une valeur supérieure à un arrêté ministériel ou un décret.</p> <p>Ne pas respecter ses termes, et considérer que les critères pour caractériser une zone humide sont alternatifs, générerait un risque contentieux pour le document s'il devait identifier des zones humides ne correspondant pas à la nouvelle définition.</p> <p>La prise en considération de la jurisprudence du Conseil d'Etat pourra être admise, même si elle modifie de façon importante les documents du SAGE. En effet, au même titre qu'une évolution de la législation, elle s'impose directement.</p> <p><b>Pour rappel, Les documents du SAGE prévoient que les pétitionnaires puissent être en mesure de démontrer le caractère non humide de la zone via une étude complémentaire en cas de contestation.</b></p>	<b>La CLE valide la proposition de maintenir la rédaction initiale. et réponse par courrier à la Chambre concernant le rappel</b>

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
04/07/2018	DDT 76 → Avis favorable	Règlement – Article 1 : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement	Les effluents destinés à l'épandage ne sont pas seulement issus des installations classées pour l'environnement. Il convient également de cibler les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la loi sur l'eau et, éventuellement, les boues provenant des vidangeurs.	Oui si modification de la règle	Non		X		<p><b>Éléments de réponse à apporter par DPC</b> Attention le contenu du règlement est cadré par l'article R.212-47 du CE qui restreint la règle aux exploitations agricoles. Est-il possible que le règlement vise d'autres vidangeurs ?</p> <p><b>Réponse DPC</b> Le règlement ne peut viser les autres vidangeurs directement au titre de l'article R .212-47 2) c) (cas de la règle n°1)</p> <p>L'article R 212-47 2) b) permet de prévoir de règles qui concernent les IOTA et ICPE. A ce titre, les vidangeurs visés par les nomenclatures IOTA ou ICPE, pourraient être concernés par une telle règle.</p> <p><b>Pour rappel, dès lors que les effluents sont épandus sur les parcelles agricoles, les vidangeurs devront respecter le cahier d'épandage de l'exploitation et les principes d'épandages associés.</b></p>	<b>La CLE valide la proposition de maintenir la rédaction actuelle</b>
		Règlement – Article 2 : Gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées	Nous sommes d'accord avec cette règle.	Non	Non	-	-	-	- N'entraîne pas de modification du document	<b>Non concerné</b>
		Règlement – Article 3 : Protéger les zones humides pour éviter leur dégradation	La préservation de certaines zones est importante, il est donc nécessaire de les protéger. Seule une remarque de forme est faite : il suffit d'enlever le mot « unique » après « autorisation environnementale ».	Non	Non	X			<p><b>Éléments de réponse à apporter par DPC</b> Vérifier que le terme « unique » peut être supprimé.</p> <p><b>Réponse DPC</b> L'autorisation environnementale unique désigne simplement l'autorisation entrée en vigueur (généralisée) le 1 mars 2017. L'expression "autorisation environnementale unique" vise cette nouvelle autorisation. Elle est parfois simplement nommée autorisation environnementale. Cette variation sémantique est sans incidence.</p>	<b>Non concerné</b>
		Règlement – Article 4 : Privilégier l'évitement à la compensation	Nous n'avons pas de remarque sur le fond de cet article, à l'exception du retrait du mot « unique » après « autorisation environnementale ».	Non	Non	X			<p><b>Éléments de réponse à apporter par DPC</b> Vérifier que le terme « unique » peut être supprimé</p> <p><b>Réponse DPC</b> L'autorisation environnementale unique désigne simplement l'autorisation entrée en vigueur (généralisée) le 1 mars 2017. L'expression "autorisation environnementale unique" vise cette nouvelle autorisation. Elle est parfois simplement nommée autorisation environnementale. Cette variation sémantique est sans incidence.</p>	<b>La CLE valide la proposition de maintenir la rédaction actuelle</b>
			Au 3ème paragraphe de l'énoncé : Remplacer « a démontré » par « démontre » afin d'obliger le pétitionnaire à réaliser une analyse technico-économique	Non	Non	X		L'actuelle formulation acte la nécessité de la démonstration comme un préalable de par le temps « passé » utilisé. N'entraîne pas de modification du document.	<b>Non concerné</b>	

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
			Ajouter, sur le premier point de ce même paragraphe, à la suite de « identifiée en carte 2 », la phrase suivante : « aboutissant à une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel ».	Non	Non	X			Possibilité de compléter la phrase	La CLE valide la proposition de modifier le rapport
		Règlement – Article 5 : Modalités de consolidation ou de protection des berges	Nous n'avons pas de remarque sur le fond de cet article. Nous proposons de remplacer, dans l'énoncé de la règle, au 2ème point du 1 : « ancienne technique » par « installation, ouvrage, travaux ou activités anciens ».	Non	Non	X			Possibilité de reformuler le paragraphe. Néanmoins, est-ce que le terme IOTA anciens est réellement adapté, en remplacement « d'anciennes techniques » ? Pour « ouvrages » et « travaux », cela semble pertinent mais pour « installations » et « Activités », quel est le lien avec les techniques de restauration de berges ?	La CLE valide la proposition de maintenir la rédaction actuelle
		Règlement – Article 6 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur	Nous n'avons pas de remarque sur cet article.	Non	Non	-	-	-	- N'entraîne pas de modification du document	Non concerné
04/07/2018	Autorité environnementale	Évaluation environnementale	Une carte de localisation du territoire du SAGE dans un contexte géographique plus large (département de la Seine-Maritime a minima) fait défaut.	Non	Oui	X			Possibilité d'intégrer la carte au rapport d'évaluation environnementale	La CLE valide la proposition de modifier le rapport
			Pour les problématiques « carrières » et « plans d'eau » identifiées par le SDAGE comme en lien avec les SAGE, il n'a pas été prévu de dispositions particulières, le territoire ayant été considéré par la CLE peu ou pas concerné. L'examen du tableau laisse néanmoins apparaître que pour certaines des dispositions du SDAGE, il n'est pas prévu par le SAGE de dispositions spécifiques (fond grisé) sans pour autant que soit mentionné le qualificatif « non concerné ». Pour une parfaite compréhension du public, il serait souhaitable de préciser les raisons de cette distinction, et plus globalement de l'absence de dispositions définies dans le SAGE.	Non	Oui	X			Possibilité de compléter et étayer l'argumentaire pour les dispositions grisées du SDAGE	La CLE valide la proposition de modifier le rapport
			Il serait souhaitable de préciser la raison pour laquelle certaines dispositions du PGRI ne font pas l'objet de dispositions au SAGE sans qu'il soit précisé qu'elles ne sont pas concernées, tout particulièrement pour la disposition 4.C.3 du PGRI (« favoriser la cohérence des programmes d'actions locaux ») pourtant spécifique au SAGE (repéré en violet dans le tableau).	Non	Oui	X			Possibilité de compléter et étayer l'argumentaire pour les dispositions grisées du PGRI	La CLE valide la proposition de modifier le rapport
			L'autorité environnementale recommande de préciser dans le tableau de bord du SAGE les échéances auxquelles les valeurs cibles sont envisagées d'être atteintes.	Non	Oui	X			Possibilité d'indiquer l'échéance des indicateurs du tableau de bord	La CLE valide la proposition de modifier le rapport
			L'autorité environnementale recommande de rendre effective la possibilité mentionnée dans la disposition D81 du SAGE de rédiger un guide méthodologique à destination des collectivités locales, visant à décliner le plus efficacement possible les actions du SAGE destinées à être mise en œuvre par le biais des documents d'urbanisme et notamment les PLU ; de sensibiliser à la prise en compte globale de ces actions dans le cadre d'une approche systémique pour l'élaboration du projet d'aménagement de leur territoire tel qu'exprimé au PADD.	Non	Non				X	- N'entraîne pas de modification du document

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
			L'autorité environnementale recommande d'apporter les informations nécessaires à la compréhension des évolutions apportées par la GEMAPI et à ses incidences sur la mise en œuvre des actions induites par le SAGE ; de préciser les modalités permettant leur optimisation.	Non	Non			X	- N'entraîne pas de modification du document.	<b>Non concerné</b>  <b>Réponse à apporter par la structure porteuse dans un autre cadre que celle de l'évaluation environnementale</b>
			Sans intention de remettre en cause les dispositions et règles retenues par le SAGE pour la protection de zones humides, qui vont au-delà de celles du SDAGE, l'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage quant à la possibilité laissée de déroger au principe d'évitement pour certaines zones humides jugées non prioritaires, et de faire application dans l'énoncé de la règle du principe de compensation à fonctionnalité équivalente pour les divers cas envisagés. Sur ce dernier point, il aurait également été souhaitable d'encourager les porteurs de projets à utiliser la méthode d'évaluation décrite dans le « Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » réalisé par l'ONEMA en mai 2016.	Oui si les dérogations permises sont supprimées	Oui		X	X	<b>Éléments de réponse à apporter par DPC</b> sur les possibilités de dérogations mentionnées dans l'article.  Concernant la référence au guide de l'ONEMA, La DREAL ne considérerait pas l'ajout comme opportun du fait qu'un certain nombre de litiges sont désormais évoqués remettant en cause la fiabilité de la méthode notamment en zone littorale... ce qui pourrait concerner nos prés salés par exemple.  <b>Réponse DPC</b>  Le règlement peut durcir les conditions pour déroger au principe d'évitement.  Toutefois, cela ne doit pas conduire à donner un caractère absolu au principe d'évitement.  La remarque semble demander que la règle exige une argumentation plus approfondie pour déroger au principe d'évitement, pour certaines zones humides. Il conviendrait de déterminer quelles sont zones visées pour ensuite examiner si cela ne reviendrait pas à créer une règle trop générale et absolue.  Il ne faut pas que la règle aboutisse à interdire toutes les opérations qui toucheraient les zones humides.  Les services de l'état recommandent d'intégrer dans le PAGD la référence « Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » réalisé par l'AFB en mai 2016, comme l'un des guides pouvant être utilisé.	<b>La CLE valide la proposition de modifier le rapport</b>

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner	
						Technique	Juridique	Politique			
25/07/2018	CCI 76 → Avis favorable	PAGD - Synthèse état des lieux / diagnostic	A l'examen du dossier transmis, il apparaît que le diagnostic économique, hors secteur agricole, est très incomplet. En effet, il est mentionné dans le dossier que ce diagnostic a été réalisé en utilisant exclusivement les données figurant dans le fichier des entreprises de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime. Ainsi, il n'est à aucun moment mentionné dans le dossier que le périmètre du SAGE comporte des zones d'activités dont certaines disposent de foncier disponible. C'est ainsi le cas, sur le territoire de la CCI SEINE MER NORMANDIE de la zone d'activités de Calengeville qui fait l'objet actuellement de nouvelles implantations d'entreprises dont certaines vont relever du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pourraient de ce fait être affectées dans leur capacité de développement.	Non	Oui	X			X	Très peu d'informations sont disponibles sur le territoire pour réaliser un diagnostic économique poussé des activités industrielles. D'autre part, la ZA de Calengeville est située sur le plateau. Il s'agit d'une zone de faible superficie, située hors zones humides, zones NATURA 2000 et hors périmètres AAC. Ainsi, il n'y a pas d'impact attendu sur cette zone d'activité. N'entraîne pas de modification du document	<b>La CLE valide la proposition de maintenir la rédaction initiale et de répondre par courrier à la CCI</b>
		Règlement – Article 3 : Protéger les zones humides pour éviter leur dégradation	Le projet de Règlement fait référence à l'article 3 à la nomenclature des ICPE. Or, la réglementation en matière d'installations classées est mouvante. La CCI SEINE MER NORMANDIE considère qu'il est trop risqué de fixer sur le long terme des règles qui en fonction des évolutions de la réglementation des ICPE seraient susceptibles de contraindre un nombre croissant d'activités	Oui si les ICPE ne sont plus ciblés	Oui			X	X	<b>Éléments de réponse à apporter par DPC</b> Le contenu du règlement est cadré par l'article R.212-47 du CE. La règle ne peut exclure les ICPE.  <b>Réponse DPC</b> Il est exclu de ne pas faire référence aux ICPE. Les changements de la nomenclature visent justement, avec l'évolution des connaissances scientifiques à adapter la réglementation aux nouveaux risques connus pour l'environnement.  L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement ne vise pour autant pas uniquement les ICPE, mais également les IOTA. Au titre des autres items il est également possible de prévoir des règles touchant d'autres opérations/activités.	<b>La CLE valide la proposition de maintenir la rédaction initiale</b>

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
		Règlement – Article 4 : Privilégier l'évitement à la compensation	A l'article 4 du Règlement, il est prévu d'imposer, en cas de travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, ou de remblais sur une zone humide, que les mesures compensatoires soient exclusivement réalisées sur le territoire du SAGE. Une telle contrainte nous semble peu réaliste et peu réalisable. En effet, la CCI SEINE MER NORMANDIE souhaite rappeler que ce territoire est limité en taille ce qui ne facilite pas le repérage de site pouvant faire l'objet de mesures de compensation. De plus, le fait de limiter à ce territoire les mesures de compensation empêche de donner une taille critique à ces projets, alors que le dimensionnement de ces derniers fait partie des éléments-clés pour assurer la réussite de ces opérations. De plus, le maintien de cette règle est en contradiction avec les dispositions de l'article 69 de la loi Biodiversité du 9 août 2016, maintenant codifié aux articles L.163-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, cet article, adopté justement pour assurer un dimensionnement suffisant aux opérations de compensation, permet de mettre en œuvre ces mesures soit directement sur le territoire concerné, soit en confiant par contrat leur réalisation à un opérateur, soit en acquérant des « unités de compensation » sur un site naturel de compensation agréé par l'Etat. La CCI SEINE MER NORMANDIE demande que les souplesses réglementaires introduites dans la loi Biodiversité soient reprises dans le SAGE de la Vallée de l'Yères	Oui si modification de la règle pour intégrer des dérogations possibles	Oui		X	X	Il est important de rappeler qu'il convient en premier lieu d'éviter les impacts négatifs des projets. Si la doctrine ERC ne peut s'appliquer alors le projet doit être abandonné. Concernant les modalités de mise en œuvre ou de portage des compensations évoquées il est bien rappelé dans la loi biodiversité, comme dans le L.163-1 du CE, qu'elles doivent avoir lieu à proximité. S'il est fait appel à des unités compensatrices, elles doivent être préalablement agréées et ce n'est qu'une possibilité si elles existent... D'autre part la règle ne ferme pas la porte à un portage des actions par un opérateur mais elle prévoit en revanche que les terrains visés pour la compensation soient préalablement acquis.	<b>La CLE valide la proposition de maintenir la rédaction initiale et de répondre par courrier à la CCI</b>
		Généralités	Il n'est pas mentionné dans le dossier si ce projet de SAGE a fait l'objet d'une transmission à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour permettre à cette instance de nommer des garants chargés d'assurer la concertation préalable. La CCI SEINE MER NORMANDIE reconnaît que la saisine de la CNDP n'est pas une formalité obligatoire ainsi que le précisent les articles L.121-15-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cependant, s'agissant d'un sujet très technique et qui est difficilement appropriable pour un chef d'entreprise, le recours à une instance spécialisée dans les procédures de concertation préalable aurait permis de mieux associer les acteurs économiques à l'élaboration de ce SAGE en amont des choix réalisés par la CLE.	Non	Non			X	- N'entraîne pas de modification du document  <b>Réponse DPC</b>  La saisine de la CNDP n'est pas obligatoire, tout comme l'organisation d'une concertation préalable. L'article L.121-15-1-3° du code de l'environnement précise bien que : la concertation préalable <b>peut</b> concerner : (...) 3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale  <b>Réponse Structure Porteuse</b>  Déclaration d'intention déposée, n'ayant fait l'objet d'aucun usage du droit d'initiative. La sollicitation de la CNDP dans le cadre de la mise en place d'une concertation préalable a abouti pour un refus d'attribution d'un garant par celle-ci.	Sans incidence
18 décembre 2018	COGEPOMI → Avis favorable	Généralités	LE COGEPOMI souligne que sur ce petit bassin versant les acteurs locaux sont en mesure d'agir et de constater les résultats de leurs actions	Non	Non				- N'entraîne pas de modification du document	<b>Non concerné</b>

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
		Généralités	La restauration de la continuité écologique y revêt un caractère stratégique qui doit être une priorité pour la structure porteuse notamment avec l'effacement de la buse estuarienne. A l'échelle du bassin Seine-Normandie, celle-ci est identifiée comme un point bloquant de la continuité écologique. La structure d'animation doit être en appui des acteurs locaux sur ces enjeux prioritaires.	Non	Non				- N'entraîne pas de modification du document	<b>Non concerné</b>
		Généralités	D'autre part le COGEPOMI demande qu'une vigilance soit portée aux questions de l'érosion de manière à préserver les frayères.	Non	Non				- N'entraîne pas de modification du document	<b>Non concerné</b>
<b>Délibérations des communes</b>										
24/04/2018	Clais → Avis favorable	-								
14/05/2018	Sept-Meule → Avis favorable	-								
30/05/2018	Melleville → Avis favorable	-								
05/07/2018	Petit Caux → Avis favorable	-								
07/07/2018	Saint-Rémy Boscrocourt → Avis favorable	-								
15/07/2018	Foucarmont → Avis favorable	-								
17/07/2018	SIEA Caux Nord Est → Avis favorable	-								
02/08/2018	Criel-sur-Mer → Favorable	PAGD – Objectifs n°3 et n°4	Les dispositions du SAGE dès qu'il s'agit de préserver la ressource en eau potable tant en quantité qu'en qualité, d'éviter les ruissellements, de protéger les biens et les personnes... sont fondamentales. Cependant ces dispositions sont d'ores et déjà mises en œuvre par différentes structures (notamment les Bassins versants, le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement, Plan de Prévention des Risques Naturels. . .)	Non sauf si suppression des dispositions ciblées jugées sans plus-value	Oui si volonté de refondre les dispositions				X  Le SAGE porte une attention particulière à l'état de la ressource en eau. Ces actions portent sur le grand cycle et le petit cycle de l'eau. Il est ainsi tout à fait justifié que des actions visant l'AEP et les risques d'inondation soient mentionnées. Ces actions relèvent même des défis 5 et 8 du SDAGE, document avec lequel le SAGE doit être compatibles. Par ailleurs, les actions du SAGE ne sont pas toutes réalisées par la structure porteuse. En effet, pour l'AEP notamment, les structures compétentes sont identifiées dans les fiches dispositions comme les porteurs de projet. La CLE encourage donc ces acteurs à poursuivre leurs efforts. Enfin, une vigilance particulière a été portée sur le champ d'application du SAGE via le prestataire juridique DPC. Compte tenu de ces éléments, il est proposé de ne pas modifier les documents.	<b>Non concerné</b>  <b>La CLE propose de répondre par courrier à la commune de Criel-sur-Mer</b>

Date	Acteurs	Documents concernés	Remarques formulées	Remarque substantielle	Modification importante	Nature de la réponse à apporter			Modifications attendues des documents – premiers éléments de réponses / réflexions	Suite à donner
						Technique	Juridique	Politique		
		PAGD – Evaluation financière	Le coût estimé de 20 millions d'euros sur une période de 6 ans apparaît au travers de ce qui se fait déjà comme étant prohibitif.	Non	Oui si reprise des estimations			X	<p>Les estimations financières proposées ont avant tout pour objectif d'illustrer le poids financier de chaque enjeu identifié dans le SAGE. L'enveloppe financière de chaque disposition est indicative et en aucun cas fixe ou contractuelle.</p> <p>D'autre part, l'évaluation financière relative à la structure porteuse (3 ETP sur 6 ans) ne semble pas disproportionnée pour la mise en œuvre du SAGE. Par ailleurs, il est important de rappeler que les subventions possibles ne sont pas prises en compte dans le chiffrage.</p> <p>Enfin, la mise en œuvre du SAGE ne correspond pas à un surcoût. Elle intègre les actions déjà engagées ou programmées sur le territoire par les diverses maîtrises d'ouvrage ciblées.</p>	<p><b>Non concerné</b></p> <p><b>La CLE propose de répondre par courrier à la commune de Criel-sur-Mer</b></p>
		PAGD – Disposition 16 : mettre en place une gestion coordonnée des interfaces Fluvio-maritimes pour favoriser les échanges terre-mer et concilier les obligations réglementaires, les usages et les activités économiques	Le projet de rendre le caractère semi-halin (entrée d'eau de mer) dans la zone humide (proche du CD222) sans étude d'impact transverse finalisée (environnement, cadre paysager, tourisme, économie locale, nuisances, avantages/inconvénients, protection de la population...) n'est à ce stade pas acceptable.	Oui	Oui			X	<p>La disposition 16 stipule clairement que ce projet devra prendre en compte les composantes biologiques, écologiques et les usages existants. L'aspect paysager est également mentionné.</p> <p>D'autre part, il est explicitement demandé par la Commission Locale de l'Eau que l'ensemble des partenaires concernés soient associés à la démarche de restauration du débouché en mer.</p> <p>Enfin, en fonction des aménagements prévus pour la restauration du débouché, des études réglementaires visant à évaluer l'impact du projet devront nécessairement être réalisées.</p>	<p><b>Non concerné</b></p> <p><b>La CLE propose de répondre par courrier à la commune de Criel-sur-Mer</b></p>
			Les objectifs et le règlement du SAGE sont contradictoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>La protection des biens et des personnes → laisser entrer la mer dans la zone humide de Criel-sur-Mer entraînera l'inondation des 20 propriétaires riveraines</li> </ul>	Non	Non			X	<p>L'ouverture du débouché en mer n'augmente pas l'exposition aux risques d'inondation de la population. Au contraire, la zone humide assurera un rôle tampon. La vidange des prés salés sera également accélérée.</p>	<p><b>Non concerné</b></p> <p><b>La CLE propose de répondre par courrier à la commune de Criel-sur-Mer</b></p>
		PAGD – Disposition n°1 : Maintenir les prairies et les bandes enherbées existantes :	Les objectifs et le règlement du SAGE sont contradictoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>Conserver les prairies → la conjoncture actuelle ne valorise [texte coupé] (prix de lait, dévalorisation de la viande bovine) [texte coupé] s'entretenir les prairies ?</li> </ul>	Non	Non			X	<p>Le maintien des prairies est un enjeu important du territoire. Il permet de limiter : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'érosion du sol et les ruissellements,</li> <li>Le transfert de polluants vers la ressource en eau et les milieux.</li> </ul> </p> <p>Les prairies concourent ainsi à lutter contre les risques d'inondation et contribuent à préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux.</p> <p>L'entretien des prairies est également un point important. Il est du ressort du propriétaire des parcelles.</p>	<p><b>Non concerné</b></p> <p><b>La CLE propose de répondre par courrier à la commune de Criel-sur-Mer</b></p>
		PAGD – Sous-objectif n°5.3	Les objectifs et le règlement du SAGE sont contradictoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>Maîtriser les produits phytosanitaires → les normes sont nécessaires à la préservation de l'environnement cependant les produits importés doivent être soumis aux mêmes règles environnementales.</li> </ul>	Non	Non			X	<p>Les produits commercialisés en France répondent aux normes nationales. Ainsi, les produits interdits en France ne peuvent être importés.</p> <p>D'autre part, les produits de consommation type céréales, lait, œuf, légumes ne sont pas soumis aux mêmes obligations réglementaires en matière de pesticides. Cependant le SAGE n'a pas vocation à réglementer les accords /marchés européens ou internationaux en matière d'import et d'export</p>	<p><b>Non concerné</b></p> <p><b>La CLE propose de répondre par courrier à la commune de Criel-sur-Mer</b></p>

